

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — UNION POSTALE: 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergstrasse, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — ÉTATS-UNIS: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^e Str., New-York. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — GRANDE-BRETAGNE: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

AVIS

A la suite d'une demande adressée au Bureau international, il a été décidé que le prix d'abonnement au *Droit d'Auteur* serait réduit de moitié en faveur des écoles de commerce et d'industrie, des universités, académies et autres institutions d'instruction publique qui en feraient la demande au Bureau international.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

SUISSE. — *Règlement* relatif aux copies des œuvres d'art appartenant à la Confédération (Du 3 avril 1897).

Conventions particulières

CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. — Espagne. I. *Échange de notes* officielles au sujet de l'application, à l'Espagne, de la loi américaine du 3 mars 1891. — II. *Proclamation* du Président des États-Unis concernant l'application de cette loi aux sujets de l'Espagne (Du 10 juillet 1895).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA QUESTION DES FORMALITÉS EN ITALIE. — I. Dispositions concernant les formalités. II. Nature des formalités. III. Observation des formalités. IV. Vœux dans le sens de la simplification des formalités.

LA PROTECTION DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES EN NOUVELLE-ZÉLANDE (Loi du 24 septembre 1896).

Jurisprudence

- I. ALLEMAGNE. — Reproduction d'un portrait photographique par la gravure. — Action en contrefaçon. — Rejet, cette reproduction ne constituant pas un procédé mécanique. — Loi du 10 janvier 1876, art. 1er.
- II. ÉGYPTE. — Exécutions musicales publiques non autorisées. — Faculté pour les auteurs de fixer librement les droits d'exécution. — Offres insuffisantes. — Condamnation.
- III. FRANCE. — I. Propriété artistique. — Œuvres d'art. — Destination industrielle. — Protection. — Caractère artistique.
- II. Propriété artistique. — Contrefaçon. — Photographies. — Gravité de l'œuvre. — Droit de reproduction appartenant au sujet.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

- I. SUÈDE. — Adoption d'une nouvelle législation concernant la protection de la propriété littéraire et artistique.
- II. SUISSE. — Rapport du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. — Ratification des Actes de la Conférence de Paris par le Conseil des États.

Faits divers

Congrès international des Associations de la presse. — Conférence bibliographique internationale. — La douane anglaise et la collection Tauchnitz. — Exemple de probité.

Avis et renseignements

- 21. Quelles sont les dispositions légales qui, en Suisse, visent la reproduction d'œuvres musicales par la copie à la main?

Bibliographie

Geller, *Gesetz betr. das Urheberrecht*. — Le Soudier, *Bibliographie de la France*. Berger, *Annuario della stampa italiana*. — Jordell, *Catalogue de la librairie française*. — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

SUISSE

RÈGLEMENT

relatif

AUX COPIES DES ŒUVRES D'ART APPARTENANT A LA CONFÉDÉRATION
(Du 3 avril 1897.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Voulant faire profiter le public du droit de reproduction des œuvres d'art que possède la Confédération,

Sur la proposition de son Département de l'Intérieur,

Arrête :

ART. 1^{er}. — On ne peut opérer des copies des œuvres d'art appartenant à la Confédération sans en avoir obtenu l'autorisation.

ART. 2. — Cette autorisation sera accordée, par le Département de l'Intérieur, dans les cas ci-après désignés, sur la demande qui lui en est faite par écrit, et sur le préavis du président de la commission des beaux-arts et du directeur de la collection dans laquelle se trouve l'œuvre à copier:

a. Lorsque des artistes désirent prendre des copies en vue de la reproduction d'une œuvre d'art par la taille-douce, la gravure, l'eau-forte ou un autre procédé appartenant au domaine de l'*art*;

b. Lorsque des artistes veulent exécuter, en vue de les vendre, des reproductions complètes d'une œuvre d'art, par le même procédé que celui qui a servi à créer l'original. Des reproductions de ce genre ne sont autorisées que si l'auteur de l'original est décédé, ou s'il a donné par écrit son autorisation à la reproduction projetée;

c. Lorsque des personnes ou des établissements de commerce veulent opérer une reproduction multiple par un procédé technique tel que la photographie, la phototypie, etc.

ART. 3. — Les directions des collections dans lesquelles sont déposées les œuvres d'art peuvent, de leur propre chef, accorder à des artistes l'autorisation de faire des copies à titre d'études.

ART. 4. — Les directions des collections sont responsables de l'observation exacte des conditions attachées à l'autorisation donnée.

ART. 5. — Les autorisations seront personnelles et ne pourront être transmises à d'autres.

ART. 6. — L'autorisation de copier une œuvre d'art ne sera accordée que pour six mois. Si, au bout de ce temps, la copie n'a pas été entreprise ou n'a pas été achevée, il faudra demander la prolongation de l'autorisation.

ART. 7. — Des copies des œuvres en question ne pourront être exécutées qu'à main levée ou par la photographie.

L'autorisation de prendre des calques, poncés, mesures ou moulages ne sera pas accordée.

ART. 8. — Les personnes autorisées à reproduire des œuvres d'art devront, dans l'exécution de leur travail, se conformer aux règlements spéciaux des musées ou collections où sont déposées les œuvres qu'elles veulent copier. Elles sont responsables de tout dommage qu'elles pourraient causer par leur faute aux œuvres d'art.

ART. 9. — Ce règlement abroge celui du 21 avril 1891 (*Rec. off.*, nouv. série XII. 92) (1), et entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'Intérieur est chargé de son exécution.

Berne, le 3 avril 1897.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

DEUCHER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

(1) *Droit d'Auteur* 1891, p. 125.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ESPAGNE

I

ÉCHANGE DE NOTES OFFICIELLES au sujet de L'APPLICATION, A L'ESPAGNE, DE LA LOI AMÉRICAINE DU 3 MARS 1891

Le Ministre plénipotentiaire de S. M. à Washington au Secrétaire d'État des États-Unis.

Washington, le 6 juillet 1895.

Monsieur le secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de V. E., par ordre formel de M. le Ministre d'État de S. M. le Roi d'Espagne, que les citoyens américains jouissent en Espagne et dans ses provinces et possessions d'outre-mer, des mêmes droits que les sujets espagnols en tout ce qui concerne la propriété intellectuelle (littéraire et artistique).

En portant ceci à la connaissance de V. E., je le fais dans l'espoir que M. le Président édictera les ordonnances auxquelles se rapportent les dispositions des lois des 1^{er} décembre 1895 (1), 18 juin 1874, 3 mars 1891 et 2 mars 1895.

Je saisis, etc.

(Sig.) ENRIQUE DUPUY DE LÖME.

Le Secrétaire d'État des États-Unis au Ministre plénipotentiaire de S. M. à Washington.

Washington, le 15 juillet 1895.

J'ai l'honneur de communiquer à V. E. que j'ai reçu sa note du 6 juillet, par laquelle elle m'annonce, en vertu d'instructions reçues de Son Gouvernement, que les sujets américains jouissent en Espagne et dans ses colonies des mêmes droits que les Espagnols en ce qui concerne la propriété intellectuelle, artistique et littéraire.

En réponse à cette note, je joins à la présente la copie de la Proclamation du Président, par laquelle il assure aux sujets espagnols, en cette matière, les bénéfices qu'accorde la loi promulguée par le Congrès le 3 mars 1891.

Je saisis, etc.

(Sig.) A. ADEE,
Secrétaire d'État *ad interim.*

II

PROCLAMATION

DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE
L'AMÉRIQUE DU NORD
concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 3 MARS 1891
AUX SUJETS DE L'ESPAGNE

(Du 10 juillet 1895.)

Attendu qu'il est prévu par l'article 13 de la loi du Congrès, du 3 mars 1891, intitulée « *Loi amendant le titre soixante, chapitre trois, des Statuts revisés des États-Unis, concernant la protection des droits d'auteur* », que cette loi « ne s'appliquera aux citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers que quand cet État ou cette nation accordent aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection des droits d'auteur substantiellement sur la même base qu'à leurs propres citoyens ; ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante d'un Arrangement international qui établit la réciprocité à l'égard de la garantie des droits d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'Amérique d'y adhérer à leur gré. »

Attendu qu'il est également prévu par ledit article que « l'existence de l'une de ces conditions sera déterminée par le Président des États-Unis qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire. »

Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été données qu'en Espagne et dans ses provinces et possessions coloniales, la législation assure aux citoyens des États-Unis le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle l'Espagne traite ses propres sujets.

En conséquence moi, GROVER CLEVELAND, président des États-Unis d'Amérique, je déclare et proclame que la première des conditions spécifiées dans l'article 13 de la loi du 3 mars 1891 existe actuellement et est remplie par rapport aux sujets de l'Espagne.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné à Washington, le dix juillet mil huit cent quatre-vingtquinze, cent vingtième année de l'Indépendance des États-Unis.

(L. S.) GROVER CLEVELAND.

Par le Président :

ALREY A. ADEE,
Secrétaire d'État *ad interim.*

NOTE DE LA RÉDACTION. — Les documents ci-dessus ont été publiés en Espagne dans la *Gaceta de Madrid*, n° 191, du 9 juillet 1896.

(1) Il y a évidemment là une erreur d'impression ; il est probablement question de la loi du 8 juillet 1870. (Réd.)

Le même numéro de la *Gaceta* contient aussi le texte du traité littéraire conclu entre l'Espagne et Costa-Rica (V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 133 et 144).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA QUESTION DES FORMALITÉS EN ITALIE

Depuis quelques années, la question de l'accomplissement des formalités prescrites en vue d'obtenir la reconnaissance des droits des auteurs a commencé à préoccuper sérieusement les intéressés en Italie. Cela est dû à plusieurs facteurs, d'abord aux modalités assez compliquées établies pour l'observation de ces formalités, ensuite à leur caractère intrinsèque, qui est attributif de propriété intellectuelle, enfin à la constatation qu'il y a une disproportion énorme entre la production nationale et le nombre des œuvres protégées légalement, entre le but visé par l'imposition des formalités et l'effet réel obtenu. Une étude sommaire de ces diverses faces du problème nous fera mieux comprendre les pétitions adressées au Gouvernement en faveur d'une révision de la loi nationale.

I

Dispositions concernant les formalités

Ces dispositions sont contenues dans le chapitre III de la loi italienne du 19 septembre 1882 sur les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit, chapitre intitulé : « Moyen de constater la publication d'une œuvre et les droits d'auteur », ainsi que dans le règlement d'exécution de cette loi, approuvé par décret du même jour. D'après ces dispositions, résumées à grands traits, les formalités consistent dans le dépôt et dans l'enregistrement, étroitement liés l'un à l'autre. La protection légale n'est accordée qu'aux titulaires du droit qui, afin de constater l'identité de l'œuvre à protéger, en présentent à la préfecture de la province un à trois exemplaires, ou, s'il s'agit d'œuvres ne pouvant être déposées, des copies photographiques ou autres en nombre égal ; pour les œuvres périodiques et les recueils, il suffit de déposer ensemble la partie publiée dans le cours de l'année ; enfin, pour les œuvres musicales, dramatiques, dramatique-musicales, chorégraphiques inédites, il faut produire le ma-

nuscrit de l'œuvre, qui est retourné après visa.

Au dépôt de toutes ces œuvres doit être jointe une déclaration en double, qui est consignée dans un registre spécial, et par laquelle le titulaire exprime la volonté de se réservier les droits — clairement désignés — qui lui appartiennent comme auteur ou éditeur ; à l'égard des œuvres musicales et scéniques, il doit préciser s'il y a eu déjà représentation avant la publication, et indiquer qu'il entend prohiber la représentation publique à quiconque ne fournira pas à la préfecture la preuve écrite et légalisée de son consentement ; à défaut de cette preuve et sur la réclamation de l'auteur, le préfet devra, en effet, interdire la représentation. Les extraits des déclarations précitées sont publiés mensuellement par le Gouvernement. Celui-ci peut aussi faire connaître, dans une annexe à cette publication, les transferts des droits d'auteur et les modifications survenues dans leur existence, pourvu que les intéressés le demandent et se chargent des frais.

La taxe à payer est de 2 lires pour chaque déclaration, de 10 lires pour la déclaration concernant la réserve du droit de représentation, et de 2 lires à 10 lires au maximum pour les dépôts *annuels* des publications périodiques.

Sauf pour ces derniers dépôts, le délai fixé pour remplir les formalités est de trois mois à partir de la première publication, représentation ou exécution. Toutefois, la déchéance complète des droits n'intervient que si l'ayant droit s'abstient d'opérer la déclaration et le dépôt dans le cours des dix premières années après la publication ou la représentation de l'œuvre. Aussi longtemps que ce délai extrême n'aura pas pris fin, la déclaration ou le dépôt tardifs sont encore recevables et également efficaces, à l'exception, toutefois, du cas où, dans le temps écoulé entre l'expiration du délai de trois mois et le moment de la déclaration et du dépôt, un tiers aura reproduit l'œuvre ou introduit de l'étranger des copies déjà imprimées pour les revendre, à quoi l'auteur ne pourra s'opposer ; à défaut d'accord sur le mode à suivre ou les précautions à prendre pour l'écoulement de ces exemplaires, l'autorité judiciaire statuera (art. 27 de la loi de 1882).

Un certificat d'enregistrement est apposé sur les deux déclarations originales, dont l'une est transmise, dans les trois jours, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et l'autre délivré au déclarant ; ce certificat porte la mention qu'il ne prouve pas l'existence des conditions légales pour l'exercice des droits d'auteur, mais seulement l'observation des formalités. Cependant l'auteur de déclarations inexactes ou fausses est passible d'une amende pouvant s'élèver jusqu'à 1,000 lires.

En ce qui concerne le nombre des exemplaires à déposer, il y a eu une discussion intéressante au sein du IV^e Congrès des libraires-typographes tenu à Milan en septembre 1894⁽¹⁾. M. Vallardi, président du Congrès, rapportait sur la question du dépôt obligatoire et exposait ce qui suit : Si les intéressés entendent se conformer aux dispositions existantes, soit au décret sur la presse du 26 mars 1848, chapitre 1^{er}, article 2, complété par le décret Bargoni, du 25 novembre 1869, soit à la loi sur le droit d'auteur, du 19 septembre 1882, il leur faut déposer *au moins* cinq exemplaires de l'œuvre imprimée, savoir deux à l'office du procureur royal, un à la bibliothèque locale et deux à la préfecture, tout cela après avoir payé chez le receveur les taxes prévues ; force leur est donc de s'adresser à quatre bureaux différents pour se mettre en règle avec la loi. M. Treves, l'éditeur bien connu, rectifia alors cet exposé en établissant que les exemplaires à déposer étaient au nombre de quatre ; un de ces exemplaires servait à sauvegarder la propriété littéraire et était envoyé au Ministère de l'Agriculture ; les trois autres étaient déposés en vertu de la loi sur la presse ; le premier était destiné au procureur, le second à la bibliothèque nationale centrale à Florence et le troisième à la bibliothèque locale, par exemple, pour Milan, à la bibliothèque de la Brera. Contrairement à l'assertion de M. Puliti, M. Treves insista sur le fait qu'il n'existe aucune obligation d'envoyer un exemplaire en plus à la bibliothèque nationale centrale Victor Emmanuel à Rome ; selon lui, ceux de ses collègues qui envoyait un cinquième exemplaire à l'intention de cette bibliothèque avaient surtout le désir d'obliger le procureur royal, lequel devait bien remettre l'exemplaire arrivé à son adresse à la bibliothèque de Rome, mais préférait parfois le garder.

La longue discussion du Congrès de Milan sur ce point⁽²⁾ indique qu'il règne, parmi les principaux intéressés, une assez grande incertitude sur l'étendue de leurs obligations en cette matière ; cependant, il semble avoir été démontré, dans ledit Congrès, qu'en Italie quatre exemplaires de l'œuvre peuvent être légalement réclamés à titre de dépôt.

II

Nature des formalités

Des différends s'étant élevés entre quelques particuliers et les autorités préposées à l'enregistrement au sujet du refus, par ces dernières, de l'inscription de certaines œuvres, le Conseil d'Etat, nanti du conflit par le Ministère mis en cause,

(1) V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 129.

(2) *Atti del IV Congresso*, etc., p. 83 à 89.

a eu deux fois l'occasion de s'expliquer à fond sur le véritable caractère qui, d'après lui, doit être attribué aux formalités prescrites par la loi italienne.

Dans le premier cas, l'avocat Carrera avait présenté, le 18 avril 1892, à la préfecture de Turin, une déclaration pour la réserve de l'ensemble des droits d'auteur à l'égard de deux volumes de comédies, imprimées en 1886, mais dont toutes les pièces, sauf une, avaient été représentées plus de dix ans auparavant. M. Carrera prétendit que, d'après le texte de l'article 28 de la loi, le délai prolongé de dix ans, ouvert pour l'accomplissement même tardif des formalités, courait à partir de la publication, en d'autres termes, de l'édition de l'œuvre, et non à partir de la première représentation et que, en conséquence, il pouvait encore faire valoir son droit exclusif de représentation par rapport à toutes ces comédies. Dans un Avis (*Parere*), dont le texte fut arrêté à l'audience du 8 juillet 1892⁽¹⁾, le Conseil d'État écarta cette thèse, en faisant valoir qu'elle conduirait logiquement à cette autre que, pour ces sortes d'œuvres, la déchéance du droit de représentation aurait lieu, en cas d'omission des formalités, déjà à l'expiration de trois mois. Au contraire, le Conseil défendit la solution suivante : Le législateur distingue, il est vrai, entre la publication et la représentation, non pas afin de leur appliquer un traitement différent, mais pour les assimiler l'une à l'autre (art. 2 de la loi), le droit de représentation étant un accessoire du droit de publication. Le droit exclusif de représentation à l'égard des œuvres scéniques inédites devient donc caduc, à défaut de déclaration, au bout de dix ans à partir de la première représentation, tandis que le droit exclusif de publication subsiste si le dépôt de l'œuvre est opéré dans les dix ans comptés à partir de l'impression, lorsque celle-ci a eu lieu plus tard que la représentation.

Dans le second cas, l'éditeur Bideri de Naples avait réclamé l'inscription d'œuvres pour lesquelles il entendait se réservier le droit de représentation, sans avoir payé la taxe spéciale de dix lires, et il avait été soutenu dans sa réclamation par l'avocat général du trésor public. Le Conseil d'État, dans un Avis expédié le 20 novembre 1896⁽²⁾, approuva le refus d'enregistrement opposé au requérant par le ministère respectif, en invoquant le texte formel de la loi et du règlement d'exécution.

« Dans tout ce qui concerne l'auteur, d'une part, le public, l'administration et les magistrats, d'autre part, — fait noter le Conseil d'État, — il faut s'en tenir strictement, rigoureusement à ce que la loi a établi et prescrit... Ces dispositions de la loi et du règlement dé-

terminent d'une manière irrévocable et *stricto jure* les droits qui, dans chaque cas, sont reconnus en faveur de l'auteur, ainsi que les modalités d'après lesquelles il est admis à en jouir. Les formalités qu'il doit remplir, les taxes qu'il doit payer, forment des conditions essentielles de l'exercice de son droit, et il n'est ni en son pouvoir ni en celui de l'autorité chargée de cette administration de prétendre que le droit existe, alors que les taxes n'ont pas été payées. »

Ce qui attire tout particulièrement notre attention, quand nous étudions les deux Avis, c'est le fait que le Conseil d'État déduit ses conclusions d'un principe nettement arrêté, qui est le suivant : Les droits des auteurs ne doivent pas être confondus avec le droit de propriété ; ils ne constituent pas une véritable propriété ; ils représentent un monopole, accordé par le législateur ; celui-ci, afin d'éviter tout malentendu, s'est délibérément abstenu d'employer l'expression de propriété littéraire et artistique, et ne parle que des *diritti d'autore*, comme le législateur anglais parle du *copyright* ; ces droits n'ont aucune existence juridique, à moins que les formalités légales n'aient été observées.

A l'appui de sa manière de voir, le Conseil d'État cite une série d'auteurs célèbres qui ont défendu le même principe. Détachons des développements donnés à cette partie dans les deux Avis, les passages les plus caractéristiques :

« Lorsqu'on dit qu'un auteur a le droit exclusif de publier, de reproduire, de représenter un travail de son esprit, doit-on comprendre par là qu'il possède, par rapport à ce travail, des droits égaux à ceux qui reviennent au propriétaire sur sa propriété?... C'est sous l'empire de certaines législations étrangères qu'on a pu assurer aux auteurs et aux inventeurs un droit de propriété qui s'accorde mal avec les plus hauts intérêts de la société civilisée pour laquelle il importe que les fruits de l'esprit humain se répandent et se perfectionnent le plus amplement possible. Quelques juristes se sont même élevés jusqu'à la notion de la perpétuité des droits d'auteur, en quoi ils ont été plus logiques et plus conséquents que les législateurs qui les ont restreints à la vie de l'auteur et à un certain délai en plus, car, quand il s'agit d'une propriété véritable et réelle, il n'est pas permis de lui assigner un terme arbitraire....

« Il est nécessaire que les lois d'un peuple civilisé assurent aux auteurs des œuvres de l'esprit — bien plus dans l'intérêt plus élevé et plus important de la société que dans l'intérêt de ceux-ci — une compensation juste et honnête pour leurs nobles labours, une récompense pour leur mérite et pour les services rendus à la communauté. Mais cette prime, cet encouragement ne ressemble en rien au droit de propriété ; ce n'est en somme qu'un privilège qui, bien que juste eu égard au but poursuivi, et bien que constituant le moyen le plus efficace pour atteindre ce but, doit pourtant être resserré dans les limites les plus étroites qu'il soit possible de tracer, pourvu qu'on ne s'éloigne pas du résultat à

atteindre, sans cela les intérêts les plus sacrés de l'humanité, du progrès, de la civilisation seraient lésés et violés....

« En somme, ce droit *sui generis* a sa base dans une complexité de raisons d'utilité sociale, en vertu desquelles celui qui a consacré ses forces intellectuelles à la création d'œuvres destinées à augmenter le trésor scientifique et artistique de la famille humaine, est investi, pendant une période toujours et partout temporaire, du droit de jouir des fruits de son travail. Mais ce droit émane de la loi, laquelle le crée, le définit et le limite. »

Ces déclarations par lesquelles une autorité officielle du Royaume attribue à l'institution des formalités une signification toute particulière, sont pour les partisans d'une révision partielle de la loi comme un avertissement de compter sérieusement avec les résistances qu'ils pourront rencontrer. Toutefois, ils auront, pour soutenir leur point de vue, un argument très puissant : c'est l'exemple des pays qui, comme l'Allemagne et l'Autriche, ont cru pouvoir supprimer les formalités, sans aucun inconvénient, bien que leurs législations sur le droit d'auteur ne s'inspirent nullement de la théorie de la propriété intellectuelle.

III

Observation des formalités

Depuis 1886, le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a commencé à publier, à certains intervalles, des tableaux des œuvres intellectuelles déposées en vue de résérer le droit d'auteur ; ces œuvres sont divisées en deux groupes : celles déposées en temps utile et celles déposées tardivement, mais avant l'expiration du délai de dix ans. Ces tableaux sont un moyen pour mesurer le désir existant parmi les intéressés de faire valoir les droits qui leur sont conférés par la loi. Or, malgré la déchéance qui frappe ces droits en cas d'inobservation des formalités, il existe un « déficit » énorme de déclarations en proportion avec la production réelle d'œuvres de l'esprit en Italie. Quelques données statistiques qui comprennent une période de cinq ans (1887 à 1891) démontreront d'une manière évidente l'écart entre le nombre des œuvres protégées et celui des œuvres qui ont réellement vu le jour⁽¹⁾. D'un côté, nous relèverons le chiffre des dépôts s'étendant d'abord au total des œuvres nationales, y compris les traductions en italien d'œuvres étrangères, les réductions d'œuvres musicales et les œuvres artistiques (reproductions photographiques), puis les dépôts des seules œuvres originales littéraires, à l'exclusion des œuvres musicales et artistiques. De l'autre côté, nous noterons en premier lieu le nombre total des publications pa-

(1) *I Diritti d'Autore*, 1895, p. 1 à 4.

(2) *Ibid.* 1897, n° de février, p. 14 à 16.

(1) Cp. le tableau des dépôts, *Droit d'Auteur* 1893, p. 50, et les études statistiques publiées par notre organe, *passim*.

rues en Italie dans ledit lustre, ensuite le nombre des œuvres littéraires véritables, déduction faite des simples imprimés, tels qu'Actes des Chambres, statuts et bilans, etc. Nous dresserons de la sorte la liste suivante :

| Année | Total des œuvres déposées | Œuvres littéraires déposées | Total des œuvres publiées | Œuvres littéraires publiées |
|-------|---------------------------|-----------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 1887 | 1,240 | 613 | 11,161 | 8,090 |
| 1888 | 1,165 | 539 | 10,863 | 7,670 |
| 1889 | 979 | 502 | 10,776 | 7,760 |
| 1890 | 1,160 | 635 | 10,339 | 7,380 |
| 1891 | 1,013 | 594 | 10,311 | 7,340 |
| Total | 5,557 | 2,883 | 53,450 | 38,240 |

D'après ce tableau, le nombre des dépôts d'œuvres littéraires ne formerait que le $5\frac{1}{2}\%$ du total des publications par voie d'impression, ou le $7\frac{1}{2}\%$ des œuvres littéraires publiées en Italie; parmi ces dépôts, il peut s'en trouver qui, étant tardifs, se rapportent à des œuvres parues déjà depuis 1882; d'autre part, il serait prématûr de conclure que les neuf dixièmes des œuvres publiées depuis 1887 sont dores et déjà tombées complètement dans le domaine public en Italie et dépourvues de toute protection, puisqu'on peut opérer le dépôt à leur égard jusqu'en 1897, sous réserve, il est vrai, des droits acquis en cas de reproduction prévu par l'article 27 de la loi. Cependant, il est indéniable que les dépôts tardifs sont relativement peu nombreux. En outre, il est avéré que la situation ne tend pas à s'améliorer et que peu de dépôts sont ratrépés dans la suite, car en 1895, année où il y a eu en Italie 9,437 publications dont environ 6,860 productions littéraires, on a déposé seulement 490 livres italiens. Il est également à remarquer qu'en Italie, terre classique de la culture des arts et de la musique, il n'y a eu, de 1887 à 1891, que 2,069 dépôts d'œuvres musicales et 628 dépôts d'œuvres d'art. On peut donc dire que l'écrasante majorité des écrivains et des artistes italiens ne se soucient nullement de la menace de perdre leurs droits d'auteur et que cette perspective ne les pousse en aucune manière à l'accomplissement des formalités légales prescrites pour les sauvegarder.

Un des éditeurs les plus éminents de l'Italie à qui nous avons demandé une explication de ce phénomène, nous a répondu qu'il était un des premiers à ne faire aucun cas de ces prescriptions; en effet, dit-il, les démarches à faire sont si multiples, la somme que coûtent tous ces exemplaires qu'il faut déposer gratuitement, est si considérable, surtout quand il s'agit d'œuvres précieuses et tirées en petit nombre, qu'il vaut mieux renoncer à la protection de la loi, d'autant plus que la contrefaçon n'est pas très fréquente

et, surtout, n'est pas rémunératrice; le prix des livres en Italie est si bas et les maisons d'édition sont outillées si puissamment que toute velléité de contrefaire des ouvrages que l'éditeur légitime pourra à la rigueur vendre encore à meilleur compte que le contrefacteur, disparaît.

Et, de fait, les procès en contrefaçon sont rares en Italie. D'après la *Statistica giudiziaria civile e commerciale per l'anno 1894*, dressée par la direction générale de la statistique, il n'a été rendu, dans ladite année, en matière de droit d'auteur, que douze arrêts, dont deux prononcés en appel et un par la Cour de cassation. Ce chiffre minime, quoiqu'il ne couvre probablement pas toutes les atteintes portées aux droits en question, montre néanmoins une fois de plus combien tout l'appareil des formalités est lourd et ne garde aucun rapport ni avec les besoins réels des auteurs ou des éditeurs qui s'en dispensent volontiers, sans risquer grand mal, ni avec la situation générale de la propriété intellectuelle dans le pays, situation en somme excellente, grâce à l'éducation du public et au respect professé pour les choses de l'esprit.

Cependant, la négligence des intéressés italiens quant à l'observation des formalités pourra produire un effet plus sérieux au point de vue international. La protection de la Convention de Berne ne peut être invoquée dans les autres pays unionistes que si les formalités ont été accomplies dans le pays d'origine. En présence de l'état de fait signalé ci-dessus, il serait à tous points fâcheux qu'on s'habituerât, à l'étranger, à considérer la plus grande partie des œuvres italiennes comme étant de bonne prise. Toutes les propositions qui ont en vue d'alléger les charges des auteurs sans amoindrir leurs droits, sont donc opportunes et d'une utilité incontestable.

IV

Vœux dans le sens de la simplification des formalités

Le Congrès des éditeurs tenu en 1894 à Milan avait chargé son comité de s'adresser au Gouvernement italien pour le prier de reviser la loi de 1882, en simplifiant les rouages administratifs mis en jeu pour l'observation des formalités et en réduisant à trois le nombre des exemplaires à déposer. L'idée de M. Vallardi était de demander l'organisation du service d'enregistrement d'après le modèle anglais, la centralisation des démarches à faire dans un seul office chargé de distribuer à qui de droit les trois exemplaires déposés, et la suppression de toute formalité autre que le dépôt.

Le projet soumis à cet effet par M. Vallardi au Ministère de l'Instruction publique et aux autres Ministères intéressés,

y trouva d'abord un accueil favorable⁽¹⁾; toutefois, le rapport général présenté à l'assemblée annuelle de l'Association des éditeurs, tenue en septembre 1895 à Venise, constatait qu'il avait rencontré, de la part de quelques bureaux dépendants dudit Ministère, une hostilité systématique, de sorte que l'Association se voyait obligée de renoncer à son dessein; elle espérait réussir mieux, au moins en partie, auprès du Ministère de l'Agriculture.

Sur ces entrefaites, M. Vallardi eut l'occasion de discuter la question au premier Congrès international des éditeurs, réuni à Paris en avril 1896, à la suite d'un rapport sur le dépôt légal rédigé par M. Layus⁽²⁾. M. Vallardi proposa d'ajouter aux conclusions du rapporteur un paragraphe ainsi formulé : « Le dépôt légal servira également à assurer la propriété littéraire, sans autre formalité, pour les pays de l'Union. » Mais M. Layus protesta énergiquement contre cette formule tendant à considérer le dépôt légal comme attributif de propriété. « Émettre un vœu semblable, — dit-il, — serait agraver sensiblement la situation actuelle en amenant à priver du droit de propriété celui qui aurait négligé d'effectuer le dépôt ». M. Vallardi, qui avait surtout insisté pour qu'on simplifiât le plus possible le dépôt en Italie, rédigea ensuite, de concert avec M. Morel, le vœu suivant qui se plaçait sur le terrain international :

- « Le Congrès émet, en outre, le vœu :
- Que dans les pays où les formalités sont prescrites lors de la publication d'une œuvre, ces formalités soient aussi simples que possible;
 - Que leur non-accomplissement soit sans influence quant à la protection de l'œuvre. »

Ce vœu fut adopté à l'unanimité⁽³⁾. C'est sous l'influence de ces éclaircissements que M. Vallardi a présenté, en automne 1896, au Gouvernement italien, un nouveau Mémoire intitulé *Le Copie d'obbligo* dont voici la substance : Le dépôt tel qu'il est prescrit par la loi concernant la presse serait conservé et servirait, sans autres, de preuve pour établir les droits des auteurs; les exemplaires à déposer seraient au nombre de trois; ils seraient confiés à la poste et envoyés, l'un à la bibliothèque locale, l'autre à la bibliothèque nationale de Florence, le troisième au procureur royal, lequel l'enverrait, également par la poste, à la bibliothèque de Rome, dans les vingt-quatre heures, après s'être convaincu que la publication n'est pas contraire à l'ordre public. Tous les intérêts seraient ainsi sauvagardés : les collections nationales seraient enrichies, la publication de la bibliographie nationale italienne à Florence serait facilitée

(1) *Giornale della libreria*, du 17 mars 1895.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 94 et suiv.

(3) Congrès international des éditeurs. Procès-verbaux, p. 167 à 170; 174, 198 et 206.

comme par le passé, les organes publics pourraient exercer un contrôle efficace sur les imprimés, enfin le dépôt ainsi organisé suffirait complètement pour démontrer, au besoin, la date de la publication d'une œuvre. Mais toute formalité spéciale pour établir les droits des auteurs serait, par-là, devenue superflue. Le législateur italien serait dès lors en mesure d'adopter un seul article de la loi, ainsi rédigé par M. Vallardi :

« A partir de..., toutes les formalités établies dans le chapitre III, 21, du Décret royal du 19 septembre 1882 pour la protection des droits des auteurs, sont supprimées. »

Quant aux représentations théâtrales et aux conférences publiques, M. Vallardi estime qu'il ne serait pas difficile de trouver un moyen de fixer, par une déclaration très simple, le jour à partir duquel le droit de propriété prend naissance.

Ce système répondrait ainsi au vœu adopté au Congrès de Berne de l'Association littéraire et artistique internationale en 1896, vœu déclarant désirable :

« Que la réglementation des formalités d'enregistrement et de dépôt ne figure plus dans les lois concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, mais fasse l'objet de lois spéciales. »

M. Vallardi termine sa requête par ces mots :

« Je ne désespère pas de voir mes propositions favorablement accueillies. Il s'agit de légères modifications dans l'intérêt général des auteurs et des éditeurs; il s'agit de changements réclamés par les temps modernes, mis en pratique et reconnus déjà dans d'autres États où il y a des intérêts bien plus importants à protéger; il s'agit enfin de supprimer des pratiques inutiles qui ne profitent à personne, tout en maintenant intacte la législation actuelle. »

L'avenir montrera jusqu'à quel degré les espérances de M. Vallardi se réalisent. Quoi qu'il en soit, il est instructif de signaler ces tentatives renouvelées de faire régler la question des formalités en Italie dans un esprit large et libéral, favorable aux travailleurs de la pensée et en même temps respectueux des traditions nationales.

LA PROTECTION DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES EN NOUVELLE-ZÉLANDE

(Loi du 24 septembre 1896)

La photographie est tenue en honneur dans cette section du vaste empire colonial britannique. Nous en trouvons la preuve dans la discussion qui, au Parlement de la colonie, a précédé l'adoption

d'une nouvelle loi concernant la protection des photographies originales, l'automne de l'année dernière. Les orateurs favorables au projet ne manquèrent pas de signaler les précieux services que des photographes de mérite rendent au pays en faisant connaître, par des reproductions habiles, les beautés naturelles des contrées encore peu connues vers lesquelles on désire attirer les courants de l'immigration. Ces photographes se transforment souvent en explorateurs intrépides; ils parcourrent avec leurs appareils les régions lointaines des *Sound* et des *Lakes* et enrichissent les connaissances géographiques de tous par les collections de vues obtenues au prix de beaucoup de sacrifices personnels et pécuniaires, parfois même au risque de leur vie. Dans l'exposition de Melbourne et plus récemment dans celle de Londres, c'est une maison de la Nouvelle-Zélande qui s'est vue décerner les premières récompenses. Des photographes suisses et canadiens se sont également dirigés dans cette colonie pour en reproduire les paysages les plus pittoresques. Et le public, nous dit-on, apprécie hautement les efforts des photographes et les stimule en exigeant d'eux un travail particulièrement bien exécuté.

Certes, les œuvres photographiques jouissent en Nouvelle-Zélande d'une protection légale, qui peut paraître très libérale, en vertu du *Fine Arts Copyright Act* promulgué en 1877 (41 Vict. n° 17). Cette loi reproduit, en substance, les dispositions de la loi anglaise relative aux œuvres des beaux-arts, du 29 juillet 1862. Les photographies ou leurs épreuves négatives sont ainsi protégées pendant la vie de l'auteur et sept ans après sa mort. Toutefois, le photographe ou son ayant cause ne peut prétendre au bénéfice de cette loi avant d'avoir fait procéder à l'inscription de l'œuvre dans un registre tenu à Wellington, en joignant à sa demande un exemplaire de la photographie sur carton. La taxe à payer pour chaque inscription s'élève à 3 schellings 6 pence. Or, les intéressés se plaignaient depuis longtemps de l'élévation de cette taxe, des pertes de temps que leur causait l'accomplissement de cette formalité, et des frais supplémentaires qu'il leur fallait supporter en désignant un agent à Wellington pour s'en charger dans le cas où leur domicile était ailleurs; ils faisaient valoir qu'ils n'avaient à choisir qu'entre la perte intégrale de leur droit de reproduction et l'enregistrement coûteux de toutes les photographies sans exception ou des collections entières, avant même de savoir quelles photographies seraient préférées du public et, partant, de bonne vente. En fait, la formalité n'était observée qu'exceptionnellement pour des photographies spéciales, de sorte que la grande masse de ces œuvres était exclue de toute protection. Les reproductions

faites sans l'autorisation de l'auteur étaient dès lors fréquentes; elles étaient publiées principalement dans les journaux illustrés qui circulent dans la colonie. On alla même jusqu'à envoyer des photographies en Allemagne, où elles furent tirées à des milliers d'exemplaires, lesquels, importés en Nouvelle-Zélande, y furent vendus à bas prix. Ces reproductions qu'on qualifie de fort défectueuses (*villainous*), faisaient alors une concurrence ruineuse aux photographies originales mises en vente par le photographe indigène.

A première vue, il semble que cette situation aurait pu être améliorée par une révision de la loi de 1877, soit en supprimant la formalité de l'enregistrement, soit en réduisant considérablement la taxe, soit enfin en créant certaines facilités pour l'inscription des œuvres, comme on les a créées par exemple en Suisse. La loi suisse fait aussi dépendre la protection des photographies de leur inscription dans le registre du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, inscription qui doit avoir lieu dans les trois mois à partir de la publication de l'œuvre. Mais ce bureau permet d'inscrire sur un seul et même formulaire jusqu'à cinquante photographies, pourvu qu'elles puissent être comprises sous un même titre général, qu'elles paraissent le même jour et qu'elles aient le même format. Un autre moyen de n'opérer qu'un seul enregistrement en Suisse et de ne payer, en conséquence, qu'une seule taxe — celle-ci est d'ailleurs de 2 francs seulement — consiste à réunir ces photographies en un nombre indéterminé dans un album relié pouvant être enregistré comme livre.

Le législateur de la Nouvelle-Zélande ne s'est arrêté à aucun de ces moyens; il a préféré élaborer une nouvelle loi spéciale « en vue de protéger certaines photographies ». La Chambre des représentants l'a discutée dans la séance du 22 juillet 1896 et l'a adoptée par 43 voix contre 10. Le Conseil législatif l'a approuvée en troisième lecture, le 1^{er} septembre. Ayant été sanctionnée par le Gouverneur, la loi qui porte le titre « *The Photographic Copyright Act, 1896* (60 Vict. n° 16) » et la date du 24 septembre 1896, est entrée en vigueur le même jour. Nous renvoyons, à la place d'une analyse de la loi, au texte publié dans le dernier numéro, en rappelant seulement qu'il sera possible de sauvegarder le *copyright* de toutes les photographies, à l'exception des portraits individuels ou en groupe et des photographies commandées, pour une durée de 5 ans, sans nécessité d'enregistrement, mais à condition qu'elles portent visiblement le mot *protégé*, la date de l'obtention de l'épreuve et le nom de l'auteur.

Quant à la discussion dans laquelle s'est élevée une opposition assez vive contre le projet, à commencer par celle

du premier ministre de la colonie, M. Seddon, nous ne retenons que ce fait : il semblait résulter avec toute clarté des débats parlementaires que la nouvelle loi ne remplace pas les dispositions relatives aux œuvres photographiques, contenues dans le *Fine Arts Copyright Act, 1877*; les deux lois subsistent ensemble. Mais soutiendra-t-on qu'une photographie non enregistrée, munie de la mention *Protected* tombe, au bout de cinq ans, définitivement dans le domaine public, ou admettra-t-on que si l'auteur la fait enregistrer, — avec ou sans mention, — avant l'expiration de ce délai, elle jouira alors de la protection plus longue jusqu'à 7 ans *post mortem*? Si cette dernière interprétation triomphait, comme il faut l'espérer, la loi de 1896 instituerait pour certaines photographies une sorte de délai de priorité de 5 ans, pendant lequel elles ne peuvent être contrefaites, même à défaut d'enregistrement; puis si elles sont inscrites à Wellington dans les limites de ce délai, elles jouiront de la protection de la loi de 1877.

* * *

Il nous reste à dire quelques mots encore sur le rôle que la nouvelle loi jouera dans le régime national britannique et dans celui de l'Union internationale.

Les orateurs de la majorité ont relevé le caractère tout à fait local du bill destiné à interdire la contrefaçon sur le territoire de la colonie (*within the colony*) et l'importation d'exemplaires contrefaits sur ce territoire; ils ont fait peu de cas du sort réservé aux photographies au delà des frontières, en laissant entendre qu'au dehors elles seraient abandonnées purement et simplement à la reproduction, ce qui serait favorable à la propagande générale pour la prospérité de la Nouvelle-Zélande. On voit que l'extension territoriale des droits d'auteur constitue encore une notion vague dans cette colonie. D'autre part, il est peu probable que les photographes anglais ou unionistes aient, pour le moment, des intérêts positifs à défendre dans cette partie de l'Empire colonial. Bien que la promulgation de cette loi soulève une série de problèmes des plus intéressants au point de vue juridique, nous ne pouvons que les esquisser aujourd'hui, eu égard à leur actualité effacée; mais il n'en est pas moins vrai que ces problèmes se présenteront tôt ou tard de nouveau lorsque l'échange de productions intellectuelles avec les colonies britanniques sera devenu plus développé ou que l'Union se sera agrégé de nouveaux pays, le Japon par exemple, qui a déjà promis d'y entrer.

En premier lieu, il paraît hors de doute que la nouvelle loi qui consacre une protection limitée à 5 ans en cas de non-enregistrement n'affecte en rien la protec-

tion plus ample accordée aux photographes unionistes en Nouvelle-Zélande en vertu de la loi de 1877, pourvu qu'ils aient rempli les formalités dans le seul pays d'origine et que la protection dans ce dernier ne soit pas expirée.

En second lieu, il importe d'examiner de quels droits jouissent les photographes de ladite colonie d'abord dans le reste de l'Empire britannique, puis dans l'Union.

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi anglaise du 25 juin 1886 (49^e et 50^e a. Vict. chap. 33, art. 8), la matière du *copyright* est régie actuellement dans tout l'Empire par la législation *impériale*, de la même manière que celle-ci s'applique à une œuvre produite pour la première fois au Royaume-Uni. On a contesté que cette prescription générale soit applicable en ce qui concerne la loi anglaise de 1862 relative au *copyright* sur les œuvres des beaux-arts, mais cette contestation ne semble pas fondée⁽¹⁾.

Que devra faire le photographe de la Nouvelle-Zélande pour être protégé dans tout l'Empire sur la base de la loi de 1862? La loi précitée de 1886 prévoit que quand une possession britannique impose chez elle l'enregistrement, il faut renoncer à exiger un second enregistrement à *Stationers' Hall*, et que les certificats coloniaux d'inscription dûment légalisés devront être admis à faire foi par tous les tribunaux de l'Empire (art. 8, nos 1^{er} et 2). La chose sera donc simple lorsque le photographe zélandais aura fait enregistrer son œuvre. Et s'il se contente, pendant cinq ans, du régime établi par la nouvelle loi? Sera-t-il protégé, pendant ce délai, dans l'Empire, sans avoir fait inscrire l'œuvre à Wellington? D'une façon générale, Copinger soutient que, à défaut d'enregistrement dans une colonie, l'œuvre doit être inscrite en Angleterre pour y jouir de la protection légale.

Quant au régime de l'Union, ce même commentateur s'oppose, avec raison selon nous, à la théorie d'après laquelle il serait nécessaire qu'une œuvre publiée dans une colonie anglaise fût enregistrée non seulement dans cette colonie, mais encore à *Stationers' Hall*, pour pouvoir bénéficier de la protection nationale dans les pays unionistes. Cette théorie lui paraît contraire au principe et à l'esprit de la Convention de Berne qui exige seulement l'observation des formalités prescrites par le pays d'origine de l'œuvre, c'est-à-dire, dans ce cas, par la colonie même. A supposer, — poursuit-il, — que l'enregistrement n'est pas prévu dans la colonie où a lieu la première publication, il n'y a rien dans la loi de 1886 ni dans la Convention qui puisse rendre l'enregistrement nécessaire. La Convention consacre donc, d'après Copinger, un régime plus libéral sur ce point que la propre

législation de la mère-patrie, analysée ci-dessus⁽¹⁾. Cette confiance dans une interprétation large du Traité d'Union n'est pas pour nous déplaire.

En appliquant cette manière de voir au cas des photographes zélandais, ceux-ci seraient protégés, même sans avoir fait enregistrer leurs œuvres à Wellington, dans ceux des pays de l'Union dont la législation permet de protéger les photographies. Sous réserve d'une durée plus courte fixée éventuellement par une de ces lois intérieures unionistes, cette protection durera 5 ans. Elle pourrait même être étendue au maximum jusqu'à 7 ans *post mortem*, pourvu que l'enregistrement prévu par la loi de 1877 ait été effectué dans les cinq ans et que la loi du pays unioniste accorde une durée de protection plus longue.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

REPRODUCTION D'UN PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE PAR LA GRAVURE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — REJET, CETTE REPRODUCTION NE CONSTITUANT PAS UN PROCÉDÉ MÉCANIQUE. — LOI DU 10 JANVIER 1876, ART. 1^{er}.

(¹ Tribunal sup. de Berlin, 2^e chambre pénale. Audience du 2 mars 1897. — Hahn c. Bong.)

Au printemps de l'année 1894, le prince Bismarck autorisa M. de Lenbach à Munich à peindre son portrait. A cet effet, le photographe Hahn de Munich fut envoyé à Friedrichsruhe afin de prendre le portrait photographique du prince. M. Hahn obtint de celui-ci le droit exclusif de reproduction à l'égard de cette photographie. M. Bong, libraire-éditeur à Berlin, s'en procura un exemplaire, le fit reporter sur du bois et en fit faire une gravure qui fut publiée dans la revue illustrée intitulée *Zur guten Stunde*, où elle fut très remarquée en raison de sa belle exécution. M. Hahn vit dans cette publication une reproduction illicite et porta plainte.

L'article 1^{er} de la loi impériale concernant la protection accordée aux photographies contre la contrefaçon, du 10 janvier 1876, prévoit, au premier alinéa, ce qui suit :

« Le droit de reproduire en totalité ou en partie, par des procédés mécaniques, une œuvre obtenue à l'aide de la photographie appartient exclusivement à celui qui en a fixé l'image photographique. »

Le Tribunal avait dès lors à trancher la question de savoir si la reproduction d'une photographie par la gravure implique l'application d'un procédé méca-

(1) V. Scrutton, p. 186, que réfute Copinger, III^e éd., p. 622 et 623.

(1) Copinger soutient ces deux opinions à la même page de son ouvrage (p. 622).

nique ou si, au contraire, elle donne naissance à une œuvre artistique originale. La commission d'experts photographiques s'était prononcée pour la première opinion, mais le défenseur de M. Hahn avait fait comparaître à l'audience une série d'artistes de réputation, pour soutenir le point de vue opposé.

M. Stolze, homme de lettres, membre de la commission précitée, exposa d'abord devant le Tribunal que les images photographiques se distinguent des images faites à l'aide d'autres procédés par une ressemblance absolue, tandis que les copies à la main faites d'un tableau, par exemple de la *Madonna della Sedia*, au nombre d'une centaine, diffèrent toutes les unes des autres, parce que l'œuvre originale a été librement utilisée. Or, l'identité parfaite des deux portraits du prince Bismarck, tout en révélant une exécution technique vraiment supérieure de la gravure, prouve néanmoins que celle-ci ne représente qu'une reproduction mécanique.

M. le professeur Köpping soutint l'avis contraire : Actuellement, dit-il, la photographie fournit au graveur, qui auparavant se servait du pantographe, les contours de l'image; cela lui permet de gagner du temps et lui facilite son travail, mais ne le met pas encore à même d'arriver à la ressemblance de la gravure. En effet, c'est au graveur seul qu'il appartient alors de créer l'impression artistique, pittoresque, et cela par des procédés tout autres que les procédés mécaniques ; l'œuvre photographique n'offre qu'une surface plane ; le graveur, au contraire, doit graver en creux et produire ainsi des effets de lumière particuliers, grâce à son talent et à sa force de conception ; aussi deux graveurs feront-ils toujours d'une même œuvre des reproductions différentes.

D'après le professeur Skarbina, entendu ensuite, la gravure est incontestablement une œuvre d'art indépendante ; la ressemblance des deux portraits, qui s'étend jusqu'aux moindres détails, est une preuve de plus que le graveur a exécuté un travail d'artiste.

M. Baudoin, xylographe, présenta au Tribunal deux planches de bois ; sur l'une se trouvait reportée la photographie de la reine d'Angleterre ; sur l'autre, un dessin fait à la main ; il pria le Tribunal de juger lui-même combien il était plus facile d'exécuter la gravure d'après le dessin que d'après la photographie ; en même temps il mit sous les yeux du Tribunal une gravure sur bois terminée, riche en figures, en ajoutant qu'il ne pouvait saisir comment la commission des experts photographiques était amenée à voir dans une œuvre semblable un travail purement mécanique.

Le Tribunal prononça l'acquittement du prévenu et le président déclara qu'une

gravure exécutée dans ces conditions devait être considérée comme une œuvre artistique individuelle, pour laquelle la photographie avait été utilisée librement.

ÉGYPTE

EXÉCUTIONS MUSICALES PUBLIQUES NON AUTORISÉES. — FACULTÉ POUR LES AUTEURS DE FIXER LIBREMENT LES DROITS D'EXÉCUTION. — OFFRES INSUFFISANTES. — CONDAMNATION.

(Tribunal mixte d'Alexandrie. Audience du 30 janvier 1897. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Conegliano, Bacci et Franco.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que les défendeurs reconnaissent en principe qu'une indemnité doit être payée à la Société demanderesse, mais qu'ils soutiennent que les droits de cette société s'étendent sur presque toutes les pièces musicales ; qu'un véritable monopole a donc été créé et que, sans la permission de la Société, il est presque impossible de donner des concerts.

Qu'ils ajoutent que les demandes de leur adversaire ont souvent été exagérées et ils concluent alors à ce que le Tribunal fixe les redevances à une somme raisonnable, moyennant quoi ils auront le droit de se servir à l'avenir du répertoire de cette société.

Mais attendu qu'il ne peut être mis en doute qu'un auteur doit être libre de fixer lui-même la rémunération à laquelle il voudrait subordonner l'exécution de son œuvre et que c'est pour lui ou pour celui qui le représente un droit absolu de décider le montant qui doit être payé.

Que le Tribunal ne peut donc pas accueillir les conclusions des défendeurs à cet égard et fixer un tarif pour les pièces musicales qui sont la propriété des membres de la Société dont il s'agit.

Attendu que les défendeurs déclarent qu'entre le 15 mai et les premiers jours du mois de novembre, l'orchestre n'a donné en tout que 150 concerts ; que la Société demanderesse n'établit pas qu'il y en a eu davantage et n'offre pas non plus de le prouver.

Qu'il faudrait donc considérer comme établi qu'il y a eu 150 exécutions dont 50 avant le 4 juillet, jour de la sommation, et une centaine à des dates postérieures.

Qu'en prenant en considération les conditions de la Ville d'Alexandrie, ainsi que celles de l'*Alhambra*, le Tribunal trouve que la Société sera suffisamment indemnisée en lui allouant dix piastres pour chaque exécution avant ladite sommation et vingt piastres pour les concerts postérieurs.

Qu'il s'ensuit donc qu'il y a lieu de déclarer que l'offre réelle de trois livres faite à la barre n'est pas satisfactorie, et de condamner les défendeurs à payer pour

le préjudice par eux causé la somme principale de 2,500 piastres.

Attendu enfin qu'il faut fixer dès maintenant à 25 francs par exécution les dommages-intérêts pour le cas où les défendeurs feraient jouer à l'avenir les œuvres des membres de la société demanderesse sans avoir pris au préalable une autorisation de cette dernière.

Par ces motifs,

Le Tribunal, le ministère public entendu, écartant toutes conclusions plus amples au contraire, déclare non libérateur l'offre réelle faite à la barre par Conegliano, Bacci et Franco.

Condamne ces mêmes défendeurs à payer conjointement et solidairement pour les causes susmentionnées à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique la somme principale de 2,500 piastres ensemble aux intérêts de droit à partir du 4 juillet 1896 sur 500 piastres et à partir du 15 novembre 1896 sur le reliquat des sommes adjugées, ainsi que les frais de justice.

Fait défense aux défendeurs de faire exécuter soit à l'*Alhambra*, soit dans tout autre établissement de leur propriété, les œuvres des membres de la société demanderesse, sans autorisation de cette dernière, à peine de 25 francs par exécution, sous réserve de plus amples dommages-intérêts, le cas échéant.

FRANCE

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — ŒUVRES D'ART. — DESTINATION INDUSTRIELLE. — PROTECTION. — CARACTÈRE ARTISTIQUE.

La loi de 1793 protège les manifestations les plus humbles de l'art (un cadre Louis XV dans l'espèce), sans qu'il y ait de distinction à établir au regard de celles qui auraient été concues dans un but industriel ou affectées à une destination de cette espèce.

Le juge a le pouvoir souverain de décider si une œuvre revêt le caractère artistique et a, par suite, droit à la protection de la loi de 1793.

(Trib. de la Seine. Audience du 22 juin 1896. — Van Minden c. Gambard.)

Attendu que Van Minden, se prétendant propriétaire d'un cadre Louis XV, demande contre Gambard des dommages-intérêts par état en raison du préjudice que ce dernier lui aurait causé par la contrefaçon dudit cadre ;

Attendu que le défendeur soutient, en guise d'exception à la demande, que le modèle dont s'agit ne constituerait qu'un modèle industriel, protégé exclusivement par la loi de 1806, aux formalités impératives de laquelle Van Minden ne s'est pas conformé ;

Attendu, au sujet de l'existence de la contrefaçon, que, des documents de la

cause et de la comparaison faite par le tribunal de l'un et de l'autre cadre, il résulte que celui de Gambard est une copie servile de celui de Van Minden, et ne s'en distingue que par des différences voulues, à l'effet de dépister les poursuites;

En ce qui touche la fin de non-recevoir:

Attendu que, si le principe de la loi de 1806, qui a visé directement les dessins sur étoffes, a été justement étendu dans la pratique, cette extension doit cependant, à peine d'être purement arbitraire, demeurer limitée aux produits dans lesquels se rencontrent les caractères distinctifs de ceux qui ont spécialement attiré l'attention du législateur; que les dessins sur étoffes consistent souvent en de simples dispositions de lignes, faisant corps avec le produit, n'ayant par eux-mêmes aucune existence propre, dénués de tout caractère artistique, si bien qu'en parlant de l'auteur des dessins la loi le désigne sous la qualification de fabricant;

Attendu qu'une mesure qui a ainsi pour but manifeste et exclusif de protéger l'industrie, de combler une lacune dans la garantie nécessaire au fabricant, ne peut à aucun titre être interprétée comme ayant voulu protéger une catégorie quelconque d'œuvres d'art, alors que la loi de 1793 les englobait déjà toutes dans sa formule, et que personne ne l'avait encore dénoncée comme insuffisante;

Attendu que rien n'autorise à imprimer à cette loi de 1793 un cachet d'aristocratie, en supposant que c'est seulement à partir d'un certain niveau qu'elle a voulu protéger la production de l'esprit, et qu'elle ne se serait souciée que de privilégiés de l'intelligence;

Attendu, au contraire, que les manifestations les plus humbles de l'art, relèvent de son empire; que, par son article 1^{er}, la loi place sous son égide, sans hiérarchie aucune, les peintres et les dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins;

Attendu encore qu'on serait mal fondé, au point de vue de cette loi, à négliger le caractère intrinsèque du produit et à dénier audit produit la dignité d'œuvre d'art, sous prétexte qu'il aurait été conçu dans un but industriel ou affecté à une destination de cette espèce; que ces distinctions n'existent point dans la loi;

Attendu qu'à condition de ne s'y point engager et d'éviter ce genre d'écueils, le juge a pouvoir souverain de décider si une œuvre revêt le caractère artistique, et si elle a, par suite, droit à la protection de la loi de 1793;

Attendu, à cet égard, en fait, que l'œuvre de Van Minden a été conçue par un artiste; que le dessin du cadre a un cachet assez gracieux et assez élégant pour que l'acheteur se sente attiré par ce côté esthétique plus que par l'emploi utile dont l'objet est susceptible; que ce cadre apparaît ainsi comme une œuvre

artistique; que, s'il est du type Louis XV, et si ce type est du domaine public, l'artiste, par certaines modifications dans le dessin, en a fait une œuvre personnelle;

Attendu, quant à la réparation du préjudice, que Gambard a causé au demandeur pour la contrefaçon, qu'il y a lieu d'accorder à celui-ci des dommages-intérêts par état qu'il réclame, mais que le Tribunal n'estime qu'il n'y a lieu de lui accorder une provision, ni non plus de l'autoriser à faire des insertions dans les journaux;

Par ces motifs,

Dit que Gambard a contrefait le cadre Louis XV dont Van Minden est propriétaire; le condamne à payer au demandeur des dommages-intérêts par état; ordonne la confiscation des objets saisis, etc.

(*La France judiciaire.*)

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CONTREFAÇON. — PHOTOGRAPHIES. — GRATUITÉ DE L'ŒUVRE. — DROIT DE REPRODUCTION APPARTENANT AU SUJET.

Si, en principe, la gratuité de l'œuvre d'art doit faire supposer, en faveur de l'artiste, la faculté de reproduction, il ne s'ensuit pas que celui qui s'est fait photographier même gratuitement se soit dépourvu au profit du photographe de son droit de propriété sur la photographie.

Il peut, dès lors, sauf convention contraire formellement stipulée, autoriser qui il lui plait de faire une reproduction de sa photographie.

(Trib. de la Seine. Audience du 12 déc. 1896. — Barenne c. Watson.)

M. Barenne, photographe, s'est, depuis plusieurs années, plus spécialement consacré à la photographie cycliste; il s'est notamment préoccupé de réunir la collection la plus complète des coureurs cyclistes pris dans leurs attitudes favorites; il a depuis longtemps, au sujet de tout le monde cycliste, exposé ces portraits et en a édité, en 1895, une collection par lui mise en vente.

M. Watson, directeur de la Compagnie française des pneumatiques Dunlop, a fait exécuter un catalogue contenant divers portraits de coureurs connus: Jacquelin, Bankers, Loste, etc., et les frères Farman; ces portraits sont la reproduction des photographies faites et déposées par Barenne; ce catalogue se distribue gratuitement par les employés de la maison Dunlop, au siège de la compagnie; il a, de plus, été vendu à vil prix, durant la saison des courses, au Vélodrome d'hiver.

En conséquence, M. Barenne demandait, contre M. Watson, condamnation au paiement de 5,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal a statué dans les termes suivants:

Attendu que les photographies des coureurs cyclistes faites par Barenne sont incontestablement, à raison du goût et de l'habileté apportés par l'auteur, soit dans la pose des sujets, soit dans la dis-

position des fonds, des œuvres d'art protégées par la loi des 19-24 juillet 1793;

Que Barenne soutient que le droit de les reproduire n'appartient qu'à lui seul, les photographies ayant été faites avec le consentement des coureurs et gratuitement;

Attendu que si, en principe, la gratuité de l'œuvre doit faire supposer la faculté de reproduction en faveur de l'artiste, il ne s'ensuit pas cependant que le sujet qui a posé se soit dépourvu, au profit de celui-ci, de son droit de propriété sur la photographie;

Que ce droit est absolu; qu'à moins de conventions contraires, la personne photographiée peut toujours permettre, à qui il lui plait, de faire une reproduction;

Qu'en fait, il est établi que les coureurs cyclistes ont autorisé Watson à reproduire leurs photographies dans le catalogue de la maison Dunlop, en 1896;

Qu'en outre, il est démontré que plusieurs d'entre eux ont payé à Barenne son œuvre;

Que, dès lors, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question de bonne foi, toute favorable cependant à Watson, la prévention de contrefaçon n'est pas justifiée;

Par ces motifs,

Renvoie Watson des fins de la plainte et condamne Barenne aux dépens.

(*La France judiciaire.*)

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Suède

Adoption d'une nouvelle législation concernant la protection de la propriété littéraire et artistique

La Diète de la Suède a voté récemment deux lois, l'une concernant la protection des œuvres photographiques, l'autre concernant la protection des œuvres d'art. Une troisième loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dont nous avons signalé la préparation (*Droit d'Auteur* 1896, p. 128 et 155), vient également de subir l'épreuve de la discussion parlementaire. Le problème le plus épique à résoudre était la réglementation du droit de traduction; si la durée de ce droit reconnu aux auteurs étrangers avait pu être portée à dix ans, comme le demandait la Société des auteurs suédois, rien ne se serait plus opposé à l'accession de la Suède à l'Union internationale.

Malheureusement, les Chambres suédoises ont tenu à suivre, sur ce point, l'exemple donné récemment par le Folke-

ting danois (1). Malgré les efforts faits par M. le comte Hamilton, député, en vue de faire modifier la rédaction restrictive de l'article du projet de loi, qui détermine le droit en question, dans un sens analogue à celui de l'article 5 de la Convention de Berne, il a pu réunir seulement un peu plus du tiers des voix de la seconde Chambre en faveur de sa proposition. Le 8 mai dernier, la première Chambre, encore moins bien disposée pour la cause de la protection internationale des auteurs que la seconde, a confirmé ce vote négatif, à la suite duquel l'entrée de la Suède dans l'Union se trouve renvoyée à une époque meilleure.

Aussitôt que nous aurons reçu les documents officiels ayant trait à cette législation nouvelle, nous examinerons de plus près le régime légal et la situation ainsi créés.

Suisse

Rapport du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

Le « Rapport du Département fédéral de justice et police sur sa gestion en 1896 », rapport adressé aux Chambres, a été approuvé par le Conseil fédéral et vient de paraître. Le chapitre consacré au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, qui relève de ce Département depuis le 1^{er} janvier 1896, conformément à l'arrêté fédéral du 28 juin 1895, contient sous le titre « Protection de la propriété littéraire et artistique », les quelques observations que voici :

« Une conférence chargée de réviser la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, a eu lieu à Paris du 15 avril au 4 mai 1896. Nous vous avons recommandé, par notre message du 24 novembre 1896, la ratification des deux actes qui résument les travaux de la Conférence.

« La Société suisse des photographes nous a transmis des vœux en vue d'une extension de la protection accordée aux photographies, à l'occasion d'une révision de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique.

« Une pétition générale des sociétés de musique vocale et instrumentale demande la révision de la loi fédérale précitée, ainsi que de la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, en ce qui touche les droits qu'ont les auteurs à percevoir des tantièmes pour l'exécution de leurs œuvres.

« Il a été procédé à 129 inscriptions obligatoires et 79 inscriptions facultatives d'œuvres littéraires et artistiques. »

Le nombre des inscriptions obligatoires, prescrites pour les œuvres posthumes, celles publiées par une autorité, une personne juridique ou une société, ainsi que pour les photographies a été exactement le même qu'en 1895; celui des enregistrements facultatifs ne dépasse que de deux le chiffre indiqué pour cette même année 1895 (2).

Ratification des Actes de la Conférence de Paris par le Conseil des États

Aussitôt après avoir constitué son bureau pour la nouvelle année législative, le Conseil des États a, dans sa séance du 8 juin, ratifié sans aucune opposition les Actes de la Conférence de Paris. La commission qui avait à donner son préavis sur cette question, avait été unanime à recommander la ratification; son président, M. A. Gavard, un des deux représentants du canton de Genève, a soutenu cette proposition en séance plénière, par un exposé lumineux dans lequel il s'est attaché à mettre en relief la haute importance de la Convention de Berne, les améliorations réelles qui y ont été apportées par la première Conférence de révision, et les raisons d'équité et de justice qui imposent la protection des œuvres de la pensée dans des conditions sages, mais en tout cas suffisantes pour les préserver contre les actes de piraterie. La discussion du postulat adopté par le Conseil national lors de la ratification des Actes précités (v. *Droit d'Auteur*, du 15 avril, p. 45), a été renvoyée à une séance ultérieure.

Faits divers

Congrès international des Associations de la presse. — Ce congrès s'ouvrira à Stockholm le 25 de ce mois. A l'ordre du jour des séances figurent un rapport de M. Alonso de Beraza sur l'établissement d'un tarif télégraphique international réduit pour la presse; un rapport de MM. Osterrieth et Bataille sur la protection de la propriété littéraire en matière de presse; un rapport de M. Torelli-Viollier sur l'établissement d'un bureau de renseignement et de placement des journalistes hors de leur pays.

De grandes facilités ont été accordées par les compagnies de chemins de fer de la plupart des pays que traverseront les journalistes qui voudront assister au Congrès. Ainsi le gouvernement belge leur concède un abonnement gratuit de 30 jours, valable sur tout le réseau national. Les membres des associations fédérées qui désirent en profiter doivent en aviser immédiatement M. Taunay, 21, rue de Sèvres, à Paris, en envoyant leur photographie non collée (6 centimètres de haut, 4 centimètres de large, tête de 1 centimètre). Le rendez-vous général est à Bruxelles le 19 juin au matin. De là les congressistes se rendront par terre ou par voie maritime à Stockholm.

Deuxième Conférence bibliographique internationale. — Cette conférence, convoquée à Bruxelles pour les premiers

jours du mois d'août prochain par l'Institut international de bibliographie institué dans cette ville sous le patronage du Gouvernement belge, continuera l'œuvre de la conférence réunie dans la même ville en septembre 1895 (1); elle examinera de nouveau l'état actuel de la Bibliographie des sciences et les moyens pratiques de son établissement sur une base internationale. Le programme comprend les questions suivantes : État général des travaux bibliographiques; organisation générale du Répertoire bibliographique universel; coopération internationale apportée à ce répertoire; classification bibliographique internationale; bibliographie des diverses espèces de documents; bibliographie des diverses sciences; rédaction des titres bibliographiques; publication des bibliographies; accessoires bibliographiques.

Les adhésions doivent être envoyées à l'Institut précité, Place du Musée, 1, Bruxelles. Auparavant, du 13 au 16 juillet, aura lieu à Londres la seconde conférence internationale des bibliothécaires, à laquelle assisteront plus de trois cents bibliothécaires américains.

La douane anglaise et la collection Tauchnitz. — Les journaux anglais annoncent que les autorités douanières redoublent d'activité, ces dernières semaines, pour empêcher l'importation, dans le Royaume-Uni, des petits volumes d'œuvres anglaises publiées par la maison Tauchnitz dans l'édition continentale bien connue. Le résultat de ces recherches a été la confiscation journalière de centaines d'exemplaires par les douanes de Dover, Folkestone, Queenborough et Harwich, car il semble que presque chaque passager se trouve en possession d'un ou deux de ces livres; d'autres les ont cachés en grand nombre. Il n'est pas nécessaire de rappeler à nos lecteurs que la collection Tauchnitz repose sur cet arrangement intervenu entre l'éditeur allemand et les auteurs ou éditeurs anglais, qu'elle ne peut être écoulée que sur le continent européen; cela est clairement indiqué sur la couverture de chaque exemplaire; toute introduction, en Angleterre, d'œuvres ainsi éditées constitue donc un acte illicite, qui entraîne pour l'importateur au moins des désagréments.

Exemple de probité. — Les célèbres éditeurs Breitkopf et Härtel, de Leipzig, chez qui avait paru le livre de Praeger, *Wagner tel que je l'ai connu*, dont l'apparition causa un véritable scandale grâce à des falsifications nombreuses du texte de certaines lettres, viennent de donner un bel exemple de probité artistique. Ils ont retiré de la vente et mis au pilon les exemplaires qui leur restaient,

(1) V. notre numéro du 15 avril, p. 42.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 116.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 122.

et écrivent à ce sujet à M. Chamberlain, auteur de la critique la plus irréfutable de l'ouvrage en question : « Nous vous sommes reconnaissants de nous avoir exposé toute l'affaire, car nous ne voulons pas qu'un ouvrage qui travestit manifestement la vérité paraisse chez nous ».

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

21. Quelles sont les dispositions légales qui, en Suisse, visent la reproduction d'œuvres musicales par la copie à la main?

I. La loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique consacre, dans l'article 1^{er}, le principe suivant :

« La propriété littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art. »

Les limites dans lesquelles ce principe a été restreint, ont été rigoureusement déterminées dans l'article 11 de la loi. Or, la copie à la main ne figure pas parmi les « restrictions qu'il y a lieu de mettre, dans l'intérêt général, au droit exclusif de reproduction », comme dit le Conseil fédéral dans le message qui accompagne le projet de loi.

En deçà des limites ainsi tracées, la prescription de l'article 1^{er}, conçue dans un langage aussi net que catégorique, conserve toute sa force.

Il y a lieu de faire observer que cette prescription est applicable à toutes les œuvres dont les auteurs sont domiciliés en Suisse, à toutes celles qui ont paru dans ce pays, à celles dues à des auteurs dont la patrie accorde aux auteurs suisses la réciprocité légale, enfin et surtout aux œuvres publiées dans un des Etats signataires de la Convention d'Union internationale, du 9 septembre 1886, car cette Convention se base sur le principe du traitement national assuré aux auteurs des pays signataires et à leurs ayants cause.

II. Tous les commentateurs de la loi suisse sont absolument d'accord pour déclarer que la volonté du législateur a été d'interdire toute reproduction de l'œuvre intellectuelle, faite sans l'autorisation de l'auteur, sous la même forme ou sous une autre forme que celle de l'original. La reproduction manuscrite d'une œuvre musicale — non consentie par l'auteur — constitue donc, à leurs yeux, une

action illicite qui tombe sous le coup des pénalités prévues par la loi.

Le commentateur le plus autorisé, feu M. le professeur A. d'Orelli, qui a lui-même coopéré à l'élaboration de la loi, expose, à deux reprises, dans son commentaire, que « la copie et l'hectographie sont défendues » (p. 33) et « qu'il n'est donc plus permis aux sociétés de faire autographier ou hectographier, sans la permission du compositeur, des chants composés par lui ».

Au surplus, les autres commentateurs, savoir MM. Rufenacht (*Das literarische und künstlerische Urheberrecht in der Schweiz*, 1892, p. 72, 94, note 1), Ph. Dunant (*Du droit des compositeurs de musique*, 1893, p. 128 et suiv.; *Du droit d'auteur sur les œuvres musicales en Suisse*, 1893, p. 7), A. Reichel (*Consultation relative au droit d'auteur sur les œuvres musicales en Suisse*, *Droit d'Auteur* 1893, p. 34), Schuster (*Das Urheberrecht der Tonkunst*, 1891, p. 173-174), relèvent les points suivants :

La loi suisse appartient, sous le rapport indiqué, au groupe des lois — promulguées par les pays de l'Europe occidentale et méridionale — qui interdisent sans autres toute reproduction, quelle qu'elle soit, y compris la copie manuscrite, aussitôt qu'elle semble destinée à être communiquée à autrui. Aucune distinction n'est donc faite en ce qui concerne le mode de reproduction de l'œuvre.

Il s'ensuit aussi que la reproduction devient illicite, quand bien même elle n'aurait pas pour objet de remplacer l'impression, la confection d'une pluralité d'exemplaires. Contrairement à la loi allemande du 11 juin 1870, la loi suisse frappe même la confection non autorisée d'une seule copie, que cette copie embrasse la totalité de l'œuvre ou seulement une de ses parties.

Enfin, il n'y a pas non plus lieu de tenir compte en Suisse de l'intention qui a animé le copiste; le juge n'a pas à examiner comme dans d'autres pays, pour condamner ou absoudre la reproduction, si elle a été faite dans le but d'en répandre le produit, ou de l'aliéner ou d'en tirer un bénéfice quelconque. Peu importe que le copiste ait voulu fournir le matériel pour une exécution musicale, organisée uniquement dans le cadre restreint d'une société, par exemple. Qui-conque voudra exécuter publiquement une œuvre musicale devra donc acquérir le nombre d'exemplaires nécessaire de l'œuvre ou de ses parties. Par contre, il va sans dire que le législateur n'intervient pas et ne peut intervenir quand il s'agit de l'usage absolument particulier que quelqu'un fait d'une œuvre.

III. Les décisions des tribunaux suisses, intervenues dans cette matière, confirment la manière de voir exposée ci-dessus. A différentes reprises, les mesures provision-

nelles nécessaires, comme la saisie-arrêt, ont été ordonnées par le juge, conformément à l'article 16 de la loi. Une fanfare a été condamnée, par arrêt du Tribunal civil du district de Courtlary, du 18 octobre 1894, à 10 francs de dommages-intérêts pour s'être servie, pour l'exécution publique des *Huguenots*, dans deux fêtes, d'une partition écrite à la main et arrangée par son directeur, ce qui — dit le juge — ne permet pas de la mettre au bénéfice de l'article 11, n° 10, de la loi fédérale du 23 avril 1883, relatif à l'exception en faveur des exécutions organisées sans but de lucre. Il s'ensuit que, d'une part, aux yeux du juge, cette exception aurait été applicable à ladite société, si, d'autre part, elle n'avait pas utilisé, dans l'exécution publique, un matériel illicite.

Enfin, il y a environ un an, la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a, par jugement du 18 avril 1896 (*Droit d'Auteur* 1897, p. 33), déclaré que l'exécution d'œuvres musicales et dramatique-musicale protégées, à l'aide de partitions et d'arrangements contrefaits, constitue une violation du droit d'auteur. Dans l'exposé des motifs de ce jugement se trouve le passage suivant :

« Or, le fait de copier un morceau de musique, lorsqu'il s'accomplit dans le but d'utiliser la copie pour une exécution publique et non pas seulement pour l'usage d'un particulier, constitue en tout cas une violation du droit de reproduction qui appartient exclusivement au compositeur ou à son éditeur; une reproduction de ce genre doit dès lors être considérée comme illicite. »

Plus loin, la Cour sanctionne encore une fois la même thèse en s'exprimant ainsi : « Il n'est pas douteux que la reproduction illicite, c'est-à-dire la contrefaçon des partitions dans le but de les faire servir à des exécutions, est interdite. »

Ainsi, la loi, les commentateurs et la jurisprudence sont bien d'accord pour considérer la copie faite à la main comme constituant une reproduction illicite.

Bibliographie

Gesetz betreffend das Urheberrecht an Werken der Literatur, Kunst und Photographie nebst Vollzugsverordnung und den internationalen Verträgen zum Schutze des Urheberrechts, von Dr Leo Geller, Hof- und Gerichtsadvokat in Wien. Collection de lois allemandes annotées, cahier 147. Vienne 1896. Moritz Pérles, in-12. 205 p.

Quiconque sait avec quelle rapidité disparaissent généralement les documents

publiés lors de l'élaboration d'une loi et quelles difficultés se présentent pour se procurer les rapports, comptes rendus, débats parlementaires, etc., saura gré à M. Geller d'avoir réuni, au lendemain de l'adoption de la nouvelle loi autrichienne sur le droit d'auteur, du 26 décembre 1895, tous les matériaux officiels qui offrent un intérêt quelconque pour l'étude de la loi. Après avoir reproduit les travaux préparatoires, dans celles de leurs parties qui contiennent les observations générales, l'auteur groupe au-dessous des articles de la loi tout ce que l'exposé du Gouvernement, la discussion dans les deux chambres, la jurisprudence, surtout des tribunaux supérieurs de l'Allemagne, fournit en fait d'explications propres à préciser la genèse et le véritable sens de chaque disposition. Si ce n'est pas là un commentaire proprement dit de la loi, puisque celle-ci n'a pas encore provoqué des interprétations et des sentences divergentes, vis-à-vis desquelles il s'agit de prendre position et de formuler une opinion, le livre de M. Geller contient la matière première indispensable pour un commentaire futur, et devra être consulté par ceux, — et ils sont nombreux, — qui s'intéressent à la nouvelle loi ou sont appelés à l'invoquer. Outre les règlements d'exécution, le manuel publie encore les traités littéraires particuliers conclus par l'Autriche avec la Hongrie, la France, l'Italie et la Grande-Bretagne.

Le traité est précédé d'une introduction savante consacrée à l'examen des diverses théories sur la nature du droit d'auteur, que nous avons lue avec beaucoup d'intérêt. En parlant de l'objet de ce droit, M. Geller analyse les divers éléments de la production intellectuelle, production primordiale et production dérivée ou reproduction, et expose en particulier des vues originales sur la différence, parfois si imparfaitement comprise, qui existe entre l'œuvre littéraire et artistique portant l'empreinte individuelle ineffaçable du créateur et les diverses catégories de produits techniques et industriels qui donnent lieu à un monopole d'exploitation, garanti sous forme de « propriété industrielle » (p. 20 à 25). Le domaine absolu qu'exerce l'auteur d'une œuvre vraiment intellectuelle sur celle-ci, c'est-à-dire sur le type caractéristique inhérent à chaque œuvre semblable, équivaut à une propriété, laquelle, cependant, est temporairement limitée en raison de la nature immatérielle de l'objet.

Le principe fondamental sur lequel la loi autrichienne repose, au dire de ses promoteurs, est critiqué très sévèrement par M. Geller; celui-ci établit, au contraire, qu'il y a au fond absence de toute doctrine juridique uniforme et nette, confirmant ainsi les observations présentées sur le projet de loi dans notre organe (1895, p. 3 et suiv.).

Bibliographie française. Recueil des catalogues des éditeurs français, accompagné d'une table alphabétique par noms d'auteurs et d'une table systématique, par H. Le Soudier. Paris 1896, 6 vol. gr. 8°.

Cet ouvrage constitue pour la librairie française un instrument commode qui lui manquait encore. C'est en même temps un memento fort précieux pour tous ceux qui ont à faire des recherches bibliographiques dans l'énorme production de la science et de la littérature françaises contemporaines. Les tomes I à V contiennent la collection des catalogues, rangés par ordre alphabétique des noms d'éditeurs. Le tome VI est rempli en entier par les tables; celles-ci donnent le nom de l'auteur, le titre résumé des ouvrages, la page où chacun est mentionné en détail. Une table systématique, divisée en 400 rubriques, permet de faire aisément des recherches dans une spécialité lorsqu'on n'est pas muni au préalable d'un nom d'auteur. Ces tables seront chaque année mises à jour et réimprimées.

Ce recueil, qu'on appellera justement, par abréviation, la *Bibliographie Le Soudier*, n'est pas tout à fait complète; quelques éditeurs ont préféré s'abstenir, mais ils sont rares, et la lacune est peu importante. L'auteur a, du reste, pris certaines mesures pour y remédier. Ajoutons que M. Le Soudier a fondé un organe hebdomadaire, le *Mémorial de la librairie*, qui forme le supplément de la *Bibliographie* et indique toutes les nouveautés de quelque importance.

Ce sont là des fondations très intelligentes, d'une grande utilité; elles font honneur à l'esprit à la fois pratique et progressif de l'importante maison qui les a entreprises.

Annuario della stampa italiana, publié par Henry Berger. Rédaction et administration : Milan, Via Meravigli, n° 10. 1^{er} vol., 1895, 856 p.; 2^e vol., 1896, 804 p.

Le Congrès des journalistes italiens, tenu à Milan en mai 1894, avait émis un vœu en faveur de la publication d'un recueil annuel contenant tous les renseignements relatifs à la presse de la péninsule ainsi que toutes les informations pouvant être utiles aux rédacteurs de journaux. M. Henry Berger ne s'est pas laissé effrayer par les difficultés multiples inhérentes à l'accomplissement de cette tâche et, de sa propre initiative, il a entrepris courageusement de doter son pays de la publication désirée. Qu'il ait dû travailler, pour réunir les nombreuses données que celle-ci renferme, avec la patience d'un chartreux et l'enthousiasme d'un martyr, comme il le dit, nous le croyons aisément après avoir parcouru les deux années de son *Annuaire*. On y trouve l'énumération de tous les services diplomatiques, politiques et administratifs

du Royaume aussi bien que du Saint-Siège, les règlements du service postal et télégraphique, des renseignements techniques de toute sorte, les statuts des associations de la presse, enfin les noms des éditeurs et rédacteurs des journaux italiens paraissant en Italie et à l'étranger, la liste des principaux journaux étrangers, enfin celle des journaux italiens groupés par localité et par ordre alphabétique. Les portraits des représentants les plus importants du journalisme italien ornent les deux volumes. Celui de 1895 contient aussi les comptes rendus du Congrès précité de Milan et du premier Congrès international de la presse, tenu à Anvers.

On se plaint si souvent du manque des sources nécessaires pour connaître en détail une des branches les plus considérables de l'activité intellectuelle d'un pays, savoir la presse; cette plainte n'aura plus de raison d'être en ce qui concerne l'Italie, grâce à l'entreprise de M. Berger, à laquelle nous désirons une longue durée. Sera-t-elle bientôt complétée par l'*Annuaire des gens de lettres* dont le noyau est formé par la *Società italiana degli autori*?

Catalogue annuel de la librairie française pour 1896, rédigé par D. Jordell. 4^e année. Paris, Per Lamin (Librairie Nilson). 1897. 286 p.

L'entreprise de M. Jordell, à laquelle nous avons souhaité la bienvenue ici-même (¹), est entrée dans sa quatrième année; elle n'a cessé de se développer, quoique le nombre des publications françaises parues en France et à l'étranger n'augmente pas sensiblement, d'après les statistiques. Ces publications sont classées d'abord par ordre alphabétique des noms d'auteur, — c'est la partie bibliographique principale de l'ouvrage, — puis par ordre alphabétique des titres, enfin brièvement par ordre des matières avec renvoi aux deux chapitres précédents. Les consultations sont facilitées par l'impression typographique excellente et par une distribution lucide du contenu.

DEUTSCHER LITTERATURKALENDER AUF DAS JAHR 1897, herausgegeben von Joseph Kürschner. XIX^e année. Leipzig. G. J. Göschen. 1,684 p.

BULLETIN OF BIBLIOGRAPHIE, avril 1897, n° 1^{er}, 1^{re} année. Boston, The Boston Book Company. Le premier numéro de cette nouvelle revue contient sous le titre *Duty on Books and Works of Art* un article de M. Thorwald Solberg, qui proteste énergiquement contre les élévations de taxes sur les livres, prévues dans le bill Dingley.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 52.